



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-160 du **21 OCT. 2016**

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0132 relative au défrichement en vue de la réalisation des lots B2, B3, D3 et C2 de la ZAC Neuville Université situé à Neuville-sur-Oise dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 29 septembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste, après défrichement d'environ deux hectares, en la réalisation de bureaux, de locaux d'activités et de logements, répartis en 4 lots distincts (B2, B3, C2, D3), le tout développant 15 500 mètres carrés de surface de plancher sur environ 2,8 hectares ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, qu'il prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc des rubriques 36°, et 51°a), « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet conduira à la destruction de plus de 15 000 mètres carrés de boisements susceptibles de présenter un intérêt écologique, et que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas, compte tenu de la méthodologie employée (une seule date de prospection, certains lots non visités, un seul type de données existantes), ne permet pas de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces menacées ;

1/3

Considérant, d'une part, que le site de projet est susceptible d'intercepter une liaison identifiée par le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France au titre à la fois de liaison écologique, de liaison agricole et forestière, de liaison de respiration et, d'autre part, que le lot C2 pourrait intercepter un corridor alluvial multitrames à restaurer identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), et que le formulaire d'examen ne permet pas d'apprécier précisément ces enjeux ;

Considérant que le projet prévoit de défricher et d'imperméabiliser une partie du site, et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet se situe dans le projet de périmètre de protection éloigné de deux captages d'eau destinée à la consommation humaine (les puits de Cergy n°1 et 3) et qu'il convient donc de prendre les mesures de protection nécessaires ;

Considérant que le projet pourrait, dans les environs du projet, générer une augmentation du trafic routier et des nuisances associées, et qu'il convient d'étudier ces incidences ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de la RD 203, de la rue d'Eragny, et d'une voie ferrée (où le RER A et la ligne L du transilien circulent), que ces voies figurent respectivement en catégories 1 et 3 du classement sonore préfectoral des infrastructures terrestres et qu'il convient donc d'évaluer ces contraintes ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles ou encore obstacles aux circulations, et que ces impacts ne sont pas identifiés dans le dossier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est donc susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

Le projet de défrichement en vue de la réalisation des lots B2, B3, D3 et C2 de la ZAC Neuville Université situé à Neuville-sur-Oise dans le département du Val d'Oise, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

